



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DE L'AGENCE MALIENNE
DE RADIOPROTECTION**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} Semestre)

GESTION DE L'AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} Semestre)

LISTE DES ABREVIATIONS :

AC	Agent Comptable
AIEA	Agence Internationale de l'Energie Atomique
AMARAP	Agence Malienne de Radioprotection
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CGSP	Contrôle Général des Services Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DG	Directeur Général
DPAO	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DTAO	Dossier Technique d'Appel d'Offre
EPA	Etablissement Public à Caractère Administratif
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IC	Instruction aux Candidats
MEE	Ministère de l'Energie et de l'Eau
PV	Procès-verbal

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de l'Agence Malienne de Radioprotection :	2
Objet de la vérification :	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :	5
L'AMARAP n'a pas de Manuel de procédures administratives, comptables et financières validé.	5
Le régisseur de l'AMARAP certifie des factures à la place du comptable- matières.	5
Le Directeur Général de l'AMARAP a mis en place une commission irrégulière de réception.....	6
La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne s'assure pas du respect des critères de qualifications des Données Particulières de l'Appel d'Offres.	7
Recommandations :	8
LES IRREGULARITES FINANCIERES :	9
Le Directeur Général de l'AMARAP n'a pas justifié l'utilisation des tickets de carburant achetés.	9
Le Directeur Général de l'AMARAP a procédé à l'utilisation irrégulière du carburant.	9
Le Directeur Général de l'AMARAP a payé des jetons de présence sans fondement légal.	10
L'Agent comptable de l'AMARAP n'a pas justifié des indemnités de déplacements.	11
L'Agent Comptable de l'AMARAP n'a pas reversé des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres.	11
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont effectué des dépenses irrégulières.....	12
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS	
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	14
CONCLUSION :	15
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	16

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°015/2019/BVG du 03 avril 2019 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de l'Agence Malienne de Radioprotection pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre). Elle fait suite à la lettre de saisine en date du 23 janvier 2019, relative à la dénonciation de « l'opacité » des opérations de dépenses effectuées par l'Agence Malienne de Radioprotection.

PERTINENCE :

La politique énergétique du Mali a pour objectif de contribuer au développement durable du pays à travers la fourniture des services énergétiques accessibles au plus grand nombre de la population et favorisant la promotion des activités socio-économiques.

Aussi de nos jours, la situation sécuritaire dans la bande africaine sahélo saharienne requiert d'accorder une attention aux questions de sûreté et de sécurité radiologiques et nucléaires.

Suivant les comptes Administratifs de l'AMARAP, les dépenses se sont élevées à la somme de 994 141 915 FCFA sur la période sous revue. L'AMARAP n'a pas encore fait l'objet de vérification par le Vérificateur Général.

Par ailleurs, le Vérificateur Général a été saisi par un Agent de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) afin de vérifier « l'opacité des opérations de dépenses effectuées par l'Agence Malienne de Radioprotection ».

Au regard de ce qui précède et des documents fournis à l'appui de la lettre de saisine, le Vérificateur a décidé d'entreprendre une mission de vérification financière à l'effet de contrôler la régularité et la sincérité des opérations de recettes et de dépenses des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre) de l'AMARAP.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La radioprotection ou « la protection radiologique » est la protection contre les rayonnements ionisants, c'est à dire l'ensemble des règles, procédures et moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets néfastes des rayonnements ionisants sur les personnes et l'environnement. Elle a été découverte en 1896 par un physicien français Henri Becquerel. L'existence de risques pour les personnes et l'environnement a été découverte très tôt : maladies à court, moyen et long terme (y compris héréditaires), dégradation de l'environnement, etc.
2. C'est dans ce contexte que la sécurité nucléaire est devenue un enjeu mondial majeur, notamment au cours de l'organisation des grands événements sportifs, culturels et/ou religieux, etc.
3. Afin de prévenir (ou de minimiser) ces effets néfastes, le Mali a adhéré à la convention de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) le 10 août 1961 et a ratifié la convention sur la sûreté nucléaire le 13 mai 1996. Grâce à l'appui de l'AIEA, les techniques nucléaires sont utilisées dans plusieurs domaines socio-économiques notamment la santé, l'industrie, les mines, l'agriculture, l'élevage, l'enseignement et la recherche.
4. L'utilisation de ces techniques, qui connaît un regain d'intérêt à travers le monde, doit s'effectuer dans un cadre sécurisé, pour un développement durable. Ce qui implique pour chaque pays, de renforcer son organisme de réglementation en matière de sûreté et de sécurité radiologiques et nucléaires.
5. Aussi, le développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique comme la radiothérapie pour le traitement des cancers, les gauges dans les mines et industries et les scanners de véhicules, est conditionné à l'existence d'organismes de réglementation.
6. C'est dans ce cadre que le Mali a créé l'Agence Malienne de Radioprotection pour la prise en charge des effets néfastes des rayonnements ionisants.

Présentation de l'Agence Malienne de Radioprotection :

7. L'Agence Malienne de Radioprotection est un Etablissement Public National à caractère Administratif (EPA), placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'Energie. L'AMARAP est créée par l'Ordonnance n°02-060/P-RM du 05 juin 2002.
8. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la radioprotection et d'assurer le contrôle des sources de rayonnements ionisants et la gestion des déchets radioactifs.

A cet effet, elle est chargée de :

- élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la radioprotection et veiller à leur application ;

- instruire les demandes d'autorisation pour l'acquisition, l'utilisation, le transfert et toutes autres opérations portant sur des sources de rayonnements ionisants ;
- délivrer les autorisations de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants et de pratiques mettant en œuvre des rayonnements ionisants ;
- déterminer les exclusions et les exemptions ;
- procéder périodiquement à des inspections radiologiques programmées ou inopinées ;
- effectuer des recherches et assurer la formation et l'information ;
- prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de violation de la réglementation en matière de radioprotection ;
- participer à toute opération d'urgence radiologique en cas d'incident ou d'accident impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
- assurer la coordination de programmes nationaux de radioprotection visant au développement de l'infrastructure nationale de radioprotection dans toutes ses composantes ;
- représenter le Gouvernement Malien en matière de coopération internationale, dans les domaines de la réglementation de la radioprotection et de la gestion de déchets radioactifs.

9. L'AMARAP comprend une Direction Générale, trois Départements et une Agence comptable.

La Direction Générale :

10. L'AMARAP est dirigée par un Directeur Général (DG) nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Ses fonctions sont définies dans le Décret n°02-333/P-RM du 06 juin 2002, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection. Il est assisté d'un adjoint, nommé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, qui définit ses attributions spécifiques. L'un des deux Directeurs doit être du domaine d'activité technique de l'AMARAP.

11. L'AMARAP est dotée de trois départements :

- le Département des Programmes et Opérations Règlementaires (DPOR) ;
- le Département Contrôle et Surveillance du territoire (DCST) ;
- le Département de Métrologie et Radio Toxicologie (DMRT).

12. Les Départements sont placés sous l'autorité d'un Chef de département nommé par arrêté du Ministre de tutelle. Des services sont créés au sein desdits départements. Ils sont dirigés par un Chef de service.

L'Agence Comptable :

13. Elle est dirigée par l'Agent Comptable (AC) qui rapporte directement au Directeur Général auquel il est rattaché.

Selon la description des postes de l'AMARAP, l'Agent Comptable est chargé de :

- la tenue des documents comptables et financiers ;
- l'établissement de plan de trésorerie, des budgets d'investissement et de fonctionnement ;
- la réalisation des opérations comptables nécessaires au fonctionnement de l'AMARAP ;
- la préparation des déclarations obligatoires auprès des administrations et organismes en charge de la fiscalité, du travail et des prestations sociales ;
- la vérification des états de paie du personnel de l'AMARAP et la soumission à temps aux services de contrôle des salaires et du budget ;
- la préparation des bilans comptables annuels et contribution à la rédaction des rapports financiers, selon les règles en vigueur dans la comptabilité publique malienne ;
- le recouvrement des créances ;
- la préparation de toutes les données et pièces comptables requises lors des audits financiers de l'AMARAP ;
- l'archivage des pièces comptables ;
- la conception et le suivi de l'exécution des marchés de travaux et de fournitures.

14. L'effectif de l'AMARAP est de 24 agents dont 17 fonctionnaires, 1 contractuel et 6 conventionnaires.

15. Afin d'assurer sa mission, l'AMARAP délivre les autorisations de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants et de pratiques mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Objet de la vérification :

16. La présente mission de vérification a pour objet la gestion de l'Agence Malienne de Radioprotection.

17. Elle vise à vérifier la régularité et la sincérité des opérations de dépenses et de recettes de l'AMARAP.

18. Les travaux de vérification ont porté essentiellement sur les dénonciations faites dans la saisine, notamment sur les procédures d'exécutions des dépenses, l'utilisation du carburant, les investissements, les primes et indemnités.

19. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations sont relatives aux irrégularités administratives et financières. Elles se présentent comme suit.

IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :

Les irrégularités administratives relevant des dysfonctionnements du contrôle interne sont de divers ordres et se présentent comme suit :

L'AMARAP n'a pas de Manuel de procédures administratives, comptables et financières validé.

20. L'Instruction n°02-0003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle interne dans les Services publics, indique «... L'institution d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières est un élément important du système de contrôle interne des services publics, dont les EPA. A ce titre, elle fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un manuel de procédures de contrôle interne ... »

21. L'article 2 du Décret n°2015-0339/PM-RM du 7 mai 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics précise :
« La Commission a pour mission :

- la validation des manuels de procédures élaborés par les services et organismes publics ;
- la validation des modules de formation à l'application de ces manuels ;
- le suivi et l'évaluation des manuels de procédures ;
- la validation des mises à jour des manuels de procédures déjà validés ».

22. Dans le but de s'assurer que l'AMARAP respecte le cadre réglementaire ci-dessus, l'équipe de vérification a demandé par courrier le manuel de procédures administratives, financières et comptables.

23. Elle a constaté que l'AMARAP ne dispose pas de manuel de procédures administratives, comptables et financières validé par la commission. En effet, le manuel disponible n'a pas été soumis à la validation de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.

24. La non soumission du Manuel à la validation par la commission peut augmenter le risque d'incohérence et de non-respect des principes du contrôle interne.

Le régisseur de l'AMARAP certifie des factures à la place du comptable-matières.

25. L'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « ...Dans tous les cas, la certification de la fourniture faite doit être portée sur le document

comptable par le comptable-matières sur la base de l'ordre d'entrée de la matière (OEM) ».

26. L'Arrêté n°2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 fixant les modalités d'application du Décret n°10-681/PRM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières précise en son article 8 : « ... Le comptable-matières ou le comptable-matières adjoint certifie la fourniture faite, puis transmet l'ordre d'entrée du matériel à l'Ordonnateur-matières pour approbation ».
27. Dans le but de s'assurer du respect des dispositions susmentionnées, la mission a analysé les pièces justificatives fournies par le Régisseur d'avances.
28. Elle a constaté que des factures relatives aux dépenses payées sur la régie durant la période sous revue ont été certifiées par le régisseur d'avances en lieu et place du comptable-matières. Les factures concernent essentiellement l'entretien et la réparation des véhicules, des climatiseurs et des produits alimentaires.
29. Cette situation ne permet pas de s'assurer de la réalité des dépenses effectuées.

Le Directeur Général de l'AMARAP a mis en place une commission irrégulière de réception.

30. L'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières stipule : « Toutes fournitures de matière, travaux ou services d'un montant inférieur à 2 500 000 FCFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par un agent désigné à cet effet par l'ordonnateur matière.

Toutes fournitures de matière, travaux ou services d'un montant égal ou supérieur à 2 500 000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission de (4) membres désignés par une décision de l'Ordonnateur- matières. Cette commission appelée commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- président : le chef Division comptabilité- matières de la Direction des Finances et du matériel ou son représentant.

Membres :

- le représentant du service bénéficiaire ;
- le technicien spécialiste du matériel ou de la matière désigné par l'ordonnateur matières ;
- le représentant du service chargé de l'administration des biens de l'Etat.

Un représentant du contrôle financier assiste aux travaux de la commission de réception, en tant qu'observateur pour toutes fournitures de matière, de travaux ou de services atteignant un montant de 10 000 000 FCFA ...»

31. Pour s'assurer du respect de cette disposition par l'AMARAP, la mission a examiné les factures d'achats, les décisions de mise en place des commissions de réception ainsi que les Procès-verbaux (PV) y afférents.

32. Elle a constaté que la composition des commissions de réception n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. En effet, en plus de l'absence du comptable-matières, le Directeur Général ou son représentant préside la commission de réception en lieu et place du comptable-matières. Ces cas sont illustrés par les Procès-Verbaux n°4/2018 du 07 novembre 2018, n°5/2018 du 05 décembre 2018 et la Décision n°18-716/AMARAP-DG du 03 décembre 2018 de mise en place de la commission de réception.
33. L'absence du Comptable-matières à la réception augmente le risque de réception fictive.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne s'assure pas du respect des critères de qualifications des Données Particulières de l'Appel d'Offres.

34. L'article 25.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public indique : « Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier qu'il remplit les conditions juridiques et qu'il dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés ».
35. L'Instructeur aux Candidats 5.1 du dossier d'appel d'offres (DPAO) capacité technique et expérience indique : « Le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après : donner la preuve d'être concessionnaire, distributeur agréé ou avoir l'autorisation d'un fabricant, d'un concessionnaire, d'un distributeur agréé. En cas de fourniture de l'autorisation du concessionnaire ou du distributeur agréé, joindre la copie de l'agrément dudit concessionnaire ou distributeur agréé ... »
36. L'équipe de vérification pour s'assurer du respect des critères de qualification par les candidats ainsi que du respect des procédures de dépouillement par la commission, a examiné les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), les offres des soumissionnaires, les rapports de dépouillement, les notifications et les contrats de marché fournis par l'AMARAP pour la période sous revue.
37. Elle a constaté que le titulaire du marché n°00067 du 11 juillet 2017 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule tout terrain 4X4 station wagon en lot unique pour le compte de l'AMARAP n'a pas fourni des pièces constitutives de l'offre, exigées dans les DPAO, notamment l'Autorisation du fabricant. En effet, le Groupe Motors Leader Africa Sarl (GMLAFRICA), titulaire dudit marché, a fourni une autorisation d'un fabricant, non conforme au modèle prévu dans les DPAO. Le modèle type de DPAO a subi une modification par le titulaire en remplaçant « sommes fabricant réputé » par le terme « agissant en tant que fabricant réputé ».
38. Nonobstant l'absence de cette pièce, la commission d'évaluation des offres a jugé son offre conforme et l'a proposé comme attributaire provisoire du marché.
39. La non fourniture en bonne et due forme des documents requis peut entraîner des défaillances dans l'exécution des marchés.

Recommandations :

40. Le Directeur Général de l'AMARAP doit :

- faire valider le manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- respecter les règles de mise en place d'une commission de réception ;
- respecter les dispositions réglementaires et celles des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO).

41. Le Régisseur de l'AMARAP doit :

- soumettre les factures de la régie à la certification du comptable-matières.

LES IRREGULARITES FINANCIERES :

Le montant total des irrégularités financières s'élève à 48 480 042 FCFA. Lesdites irrégularités se présentent comme suit.

Le Directeur Général de l'AMARAP n'a pas justifié l'utilisation des tickets de carburant achetés.

42. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique ... »
43. L'article 3 du même décret dispose : « La Comptabilité-matières doit permettre à tout moment :
- la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ;
 - le contrôle des existants et de leur utilisation ... »
44. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé les documents d'acquisition, d'utilisation et de répartition des tickets de carburant.
45. La mission a constaté que l'utilisation des tickets de carburant sous la dénomination « Appui », n'est pas justifiée. En effet, le Directeur Général, en plus de sa dotation personnelle, enlève une partie des tickets de carburant achetés. Il n'a fourni à la mission aucun document relatif à l'utilisation desdits tickets.
46. Le montant total des tickets de carburant non justifiés pour la période sous revue s'élève à 24 015 000 FCFA soit 4 803 tickets de 5000 FCFA.

Le Directeur Général de l'AMARAP a procédé à l'utilisation irrégulière du carburant.

47. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique... »
48. L'article 3 du même décret indique : « La comptabilité-matières doit permettre à tout moment :
- la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ;
 - le contrôle des existants et de leur utilisation.
- Elle est tenue dans chaque section et par unité fonctionnelle. A la fin de chaque année, il doit être procédé obligatoirement à la reddition des comptes ».

49. Le manuel des Procédures Administratives et Financières Publiques en son point 1.1.3.5. indique « Principe de la spécialité budgétaire : La spécialité de l'autorisation parlementaire consiste dans la ventilation de crédits en unités bien déterminées.

Les crédits budgétaires sont ventilés par :

- destination, Section et Unité Fonctionnelle "UF" ;
- nature de dépenses et Code Economique "CE"... »

50. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé les documents d'acquisition, d'utilisation et de répartition des tickets de carburant achetés.

51. La mission a constaté que le Directeur Général de l'AMARAP a détourné de son objet l'utilisation des tickets de carburant achetés pour un montant total de 3 185 000 FCFA, notamment en violation du principe de la spécialité budgétaire. En effet, l'utilisation du carburant acheté en date du 08 novembre 2018 par le mandat AD n°18 et la facture n°0237 non datée de STAR OIL, a été justifiée par la liste d'émargement du paiement en espèce des jetons de présence, des honoraires et des perdiems du 18^{ème} conseil d'administration pour un montant de 3 100 000 FCFA ainsi que le paiement des factures d'achats du petit matériel pour un montant de 85 000 FCFA.

52. De plus, le montant total des pièces justificatives fournies à l'équipe dépasse d'un montant de 35 611 FCFA, la somme de 3 185 000 FCFA ayant servi à l'achat des tickets de carburant.

Le Directeur Général de l'AMARAP a payé des jetons de présence sans fondement légal.

53. L'article 44 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique dispose : « Les dépenses de l'Etat sont autorisées par la loi de finances. Celles de ses établissements publics sont autorisées par leur Conseil d'administration ou organes délibérants en tenant lieu ».

54. La mission, dans le but de s'assurer que les dépenses effectuées par le Régisseur sont autorisées et soutenues par des pièces justificatives probantes, a analysé les pièces fournies à l'appui du paiement des jetons de présence.

55. Elle a constaté que des jetons de présence sont payés lors des Conseils d'Administration (CA) sans fondement légal. En effet, le Directeur Général n'a pu fournir à la mission ni les délibérations du Conseil d'Administration, ni les procès-verbaux (PV) autorisant le paiement desdits jetons lors des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} sessions du Conseil d'Administration.

56. De plus, la mission a également constaté que le taux des jetons de présence varie d'une session à l'autre.

57. Le montant total des jetons de présence irrégulièrement payés s'élève à 12 035 000 FCFA.

L'Agent Comptable de l'AMARAP n'a pas justifié des indemnités de déplacements.

58. L'Article 8 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement s'il y'a lieu. Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette ».
59. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les pièces justificatives des paiements effectués par l'Agent Comptable au titre des indemnités de déplacement.
60. Elle a constaté que l'Agent Comptable n'a pas justifié le paiement des indemnités de déplacements de trois missions dont une à l'intérieur et deux à l'extérieur. En effet, les mandats n°69 du 14 mars 2017, n°34 du 1^{er} septembre 2018 et n°10 du 1^{er} mai 2018 émis pour le paiement des indemnités de déplacements ne sont pas soutenus par des pièces justificatives requises, notamment l'ordre de mission visé ou la carte d'embarquement.
61. Le montant total de ces indemnités de déplacement non justifiées s'élève à 2 431 142 FCFA.

L'Agent Comptable de l'AMARAP n'a pas reversé des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres.

62. L'alinéa 3 de l'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, portant code des marchés publics et des délégations de service public précise : « ...Toutefois, 80% des produits de la vente des dossiers des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics sont reversés au Trésor Public et 20% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et de Délégation de Service Public.
- En ce qui concerne les organismes personnalisés, les produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres sont versés au comptable dudit organisme ».
63. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les dossiers d'appel d'offres vendus aux soumissionnaires, les rapports d'ouverture des plis ainsi que les reçus de paiement y afférents. Elle a également vérifié si les produits issus de la vente ont été reversés au Trésor Public et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.
64. La mission a constaté que l'Agent Comptable n'a reversé ni dans le compte bancaire de l'AMARAP ni à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et de Délégation de Service Public les produits de la vente des dossiers d'appel d'offres. En effet, il n'a pu fournir à l'équipe aucune pièce justifiant le reversement desdits produits dont le montant s'élève à 200 000 FCFA.

Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont effectué des dépenses irrégulières.

65. L'article 34.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des Délégations de service public indique : « Avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe, la nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision au cours d'une réunion tripartite annuelle regroupant utilement l'administrateur de crédits, la personne responsable du marché et le service technique spécialisé. Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins ».
66. L'article 6 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public précise : « La détermination des besoins par l'autorité contractante en vue de la passation d'un marché est effectuée selon les principales étapes suivantes : a) établir que la commande envisagée répond à une demande ; b) faire valider le principe de la commande et le calendrier par l'autorité compétente [...] ».
67. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité -matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'État, des collectivités territoriales, des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique ... »
68. L'article 3 du même décret prévoit : « La Comptabilité-matières doit permettre à tout moment :
- la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ;
 - le contrôle des existants et de leur utilisation ... »
69. Afin de s'assurer de la régularité et de la sincérité des achats effectués par l'AMARAP, la mission a procédé au rapprochement des informations recueillies des liasses de pièces justificatives (dossiers d'engagement, de mandatement et de paiement) avec celles issues de la tenue des stocks du magasin (registre de mouvement et bon de sortie des matériels) ainsi qu'aux contrôles d'effectivité, et à des entrevues.
70. La mission a constaté que le Directeur Général et l'Agent Comptable de l'AMARAP ont procédé à l'achat des pneus en l'absence de besoins formellement exprimés. En effet, à la suite de l'examen des pièces justificatives des dépenses, il ressort qu'ils procèdent, chaque année, à l'achat des pneus sans que le besoin ne soit exprimé par les utilisateurs des véhicules concernés. Ainsi, en moins de deux ans, ils ont acheté 83 pneus pour un parc automobiles de sept véhicules, pour un montant total de 17 688 200 FCFA suivant les mandats n°36 du 10 février 2016, n°220 du 09 novembre 2016 et n°170 du 18 août 2017 et les factures n°0021/TA/16 du 10 novembre 2016, n°0089/TA/16 du 03 novembre 2016 et n°40 du 15 août 2017. A titre d'illustration, en 2017 l'Agent Comptable a acheté 10 pneus pour le véhicule immatriculé K9567.

71. De plus, sur les 83 pneus, 50 ont été effectivement utilisés sur des véhicules. En effet, le comptable-matières n'a pas apporté à l'équipe, la preuve de l'utilisation ou de l'existence physique des 33 pneus dans le magasin.
72. Le montant total des irrégularités s'élève à 6 613 900 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT À :

- la non justification des tickets de carburant achetés pour un montant total de 24 015 000 FCFA ;
- l'utilisation irrégulière des dépenses liées au carburant pour un montant total de 3 185 000 FCFA ;
- au paiement sans base légale des jetons de présence pour un montant total de 12 035 000 FCFA ;
- au paiement non justifié des indemnités de déplacement pour un montant total de 2 431 142 FCFA ;
- la non reversement des produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres pour un montant total de 200 000 FCFA ;
- aux dépenses irrégulières pour un montant total de 6 613 900 FCFA.

CONCLUSION :

73. La maîtrise du développement socio-économique de nos jours est fortement liée à celle des applications pacifiques de l'énergie atomique et des techniques nucléaires.
74. A cet effet, elles doivent être mises sous contrôle, toutes les sources et pratiques mettant en œuvre les rayonnements ionisants, d'où la nécessité de renforcer la collaboration entre l'AMARAP et les structures et institutions partenaires chargées de la protection civile, de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité aux frontières.
75. L'AMARAP en tant qu'Etablissement Public à caractère Administratif contribue à la recherche et l'amélioration de la qualité des services publics rendus aux citoyens.
76. Par ailleurs, dans un contexte marqué par la rareté des ressources financières et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires se doivent d'observer rigoureusement les règles et les principes d'administration et de gestion de leurs ressources.
77. L'AMARAP ne déroge pas à cette règle, en effet, les travaux de vérification financière de la gestion de l'agence ont permis de relever d'importantes insuffisances dans le dispositif de contrôle interne ainsi que des irrégularités d'ordre financier. La première porte sur le non-respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et la seconde porte principalement sur les irrégularités financières liées au non-respect des principes budgétaires.
78. La mission a aussi relevé le vol et la perte fréquents du matériel roulant (motos Djakarta, voiture) et informatique (ordinateurs) de l'AMARAP. Bien que justifié par des déclarations de perte et de vol de la police nationale, ceux-ci dénotent d'une absence de rigueur dans la garde, l'entretien et la conservation du patrimoine de l'Agence.
79. A la suite de ces constatations, la mission a formulé des recommandations visant à améliorer la gestion de l'AMARAP.

Bamako, le 1^{er} novembre 2019

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

L'Agence de radioprotection relève de l'administration publique et doit respecter des procédures édictées par le Code des Marchés publics, le Code Général des Impôts, et les autres textes régissant le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre portent essentiellement sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'Agence Malienne de radioprotection.

Objectif :

L'objectif de cette vérification est de vérifier la régularité et la sincérité des opérations de dépenses et de recettes de l'AMARAP.

Etendue :

La vérification s'étend sur les exercices budgétaires 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre).

Les travaux ont porté sur :

- les faits signalés dans la saisine ;
- les contrats simplifiés ;
- les opérations sur la régie des recettes ;
- les opérations sur la régie d'avances.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 27 mars 2019 et pris fin le 24 juin 2019.

Méthodologie :

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs et réglementaires de l'Agence malienne de radioprotection.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables de l'AMARAP ;
- des entrevues avec des personnes pouvant fournir des informations pertinentes à la mission ;
- l'examen des documents reçus ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis la découverte, par la mission, des irrégularités ayant fait l'objet de constatation. Chaque constatation a d'abord été validée avec le responsable opérationnel. Les validations des constatations ont également été soumises à l'observation préalable des Responsables concernés.

Une séance de restitution a eu lieu le 24 juin 2019 dans les locaux de l'Agence Malienne de la radioprotection.

Le rapport provisoire a été transmis à l'Agence Malienne de radioprotection par lettre confidentielle n°conf.0362/2019/BVG du 29 août 2019, pour requérir ses observations écrites.

En réponse, l'AMARAP a fait parvenir par lettre n°19-568/MEE/AMARAP-DG du 30 septembre 2019 ses éléments de réponse afférents aux constatations et recommandations. Le présent rapport tient compte des éléments probants fournis par l'AMARAP.

Les réactions de l'AMARAP ainsi que la décision du Bureau du Vérificateur Général se trouvent dans les tableaux E4.7, validation du respect de la procédure contradictoire.

Liste des recommandations

Le Directeur de l'AMARAP doit :

- faire valider le manuel de procédures ; (20-24)
- respecter les règles de mise en place d'une commission de réception ; (30-33)
- respecter les dispositions réglementaires et celles des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO). (34-39)

Le Régisseur de l'AMARAP doit :

- soumettre les factures de la régie à la certification du comptable-matières. (25-29)

Tableau des irrégularités financières

Détail des irrégularités	Total général
<p style="text-align: center;">24 015 000 FCFA Carburants non justifiés «Appui »</p>	<p>48 480 042 FCFA</p>
<p style="text-align: center;">3 185 000 FCFA Utilisation irrégulière du carburant acheté</p>	
<p style="text-align: center;">12 035 000 FCFA Paiement des jetons de présence sans fondement légal</p>	
<p style="text-align: center;">2 431 142 FCFA Indemnités de déplacements non justifiées</p>	
<p style="text-align: center;">200 000 FCFA Non reversement des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres</p>	
<p style="text-align: center;">6 613 900 FCFA Dépenses irrégulières</p>	

Tableau du respect de la procédure contradictoire



BLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 28 Août 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Directeur de l'Agence Malienne de Radioprotection

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	L'AMARAP n'a pas de Manuel de procédures administratives, comptables et financières validé	
24	C1 : Elle a constaté que l'AMARAP ne dispose pas de manuel de procédures administratives et financières validé par la commission. En effet, le manuel disponible n'a pas été soumis à la validation de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.	Le manuel de procédures administratives et financières de l'AMARAP (disponible) sera soumis à la validation de la commission suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics d'ici fin décembre 2019.
	Le Régisseur et l'Agent comptable de l'AMARAP cumulent des fonctions incompatibles	
30-31	C2 : Elle a constaté que l'Agent comptable et le régisseur ont procédé à l'engagement des dépenses effectuées pendant la période sous revue. En effet, de 2016 au dernier trimestre 2018, le Directeur de l'AMARAP a confié la phase engagement à l'Agent comptable alors qu'un comptable public n'est pas autorisé à exécuter la phase administrative de l'exécution de la dépense.	Pour la période sous revue tous les engagements des dépenses effectuées ont été signés par le Directeur Général l'AMARAP (Documents disponibles). Les factures indiquées dans le document de la mission ont tous été certifiées par le comptable matière (documents disponibles).

NK 1

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	En outre, au dernier trimestre de 2018, c'est le régisseur qui a engagé des dépenses en lieu et place de l'ordonnateur. Ils ont ainsi engagé vingt-trois opérations de dépenses.	
	Le régisseur et l'Agent comptable de l'AMARAP certifient des factures à la place du comptable-matières	
37	C3:Elle a constaté que des factures relatives aux achats effectués par l'AMARAP durant la période sous revue ont été certifiées par le régisseur et l'Agent comptable en lieu et place du comptable-matières. Les factures concernent essentiellement l'entretien et la réparation des véhicules, des climatiseurs et du matériel informatique.	Les dispositions sont prises pour que dorénavant, les factures de la régie soient certifiées par le comptable matière. Mais les documents indiqués par la mission ont été certifiés par le comptable matière (documents disponibles)
	Le Directeur Général de l'AMARAP a mis en place une commission irrégulière de réception	
42-43	C4 :Elle a constaté que la composition des commissions de réception n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. En effet, en lieu et place du comptable-matières, le Directeur Général ou son représentant à savoir l'Adjoint fait office de président de la commission de réception. Ces cas sont illustrés par les Procès-Verbaux n°4/2018, n°5/2018 et la décision 18-716/AMARAP-DG de mise en place de la commission de réception. En outre, l'équipe de vérification a constaté que l'agent comptable a réceptionné lui-même des achats inférieurs à 2 500 000FCFA. Ils ont été effectués durant 2017 sur les ressources propres et sont soutenus par les factures n°037/GB/2017 et n°038/GB/2017. Les réceptions ce sont matérialisées à travers les bordereaux de livraison n°58/GB/2017	Les dispositions ont été prises pour le respect de la réglementation

NC

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	et n°59/GB/2017.	
Le Directeur de l'AMARAP ne s'assure pas du respect des critères de qualifications des Données Particulières de l'Appel d'Offres	<p>C5 :Elle a constaté que l'attributaire du marché n°00067 du 11 juillet 2017 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule tout terrain 4X4 station wagon en lot unique pour le compte de l'AMARAP n'a pas fourni des pièces constitutives de l'offre, exigées dans les DPAO, notamment l'Autorisation du fabricant et la copie de l'agrément du concessionnaire.</p> <p>En effet le Groupe Motors Leader Africa Sarl (GML AFRICA) attributaire dudit marché a fourni une autorisation du fabricant non conforme au modèle prévu par le Dossier Type d'Appel d'Offres. Cette autorisation a été signée par un distributeur agréé et non par le fabricant. Et aussi, il n'a pas joint la copie de l'agrément dudit distributeur agréé comme indiqué dans le DPAO. Nonobstant l'absence de ces pièces, la commission d'analyse des offres a jugé son offre conforme et lui a attribué le marché.</p>	<p>La commission de dépouillement et de jugement créée a considéré l'autorisation fournie par le soumissionnaire GML Africa comme étant l'autorisation du fabricant</p> <p>Le rapport de la commission de dépouillement et de jugement des offres a reçu l'Avis de Non Objection (ANO) de la Cellule de passation des marchés Publics (Lettre N° 000188/MEF/DGMP-DSP/CMP du 6 juillet 2017)</p>
48		

NE 3

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
55-56	<p style="text-align: center;">L'AMARAP a irrégulièrement rejeté l'offre d'un soumissionnaire</p> <p>C6 :La mission a constaté que l'offre d'un soumissionnaire a été rejetée pour des motifs non justifiés. En effet l'AMARAP a éliminé un des soumissionnaires pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « CFAO-MOTORS a fourni un seul marché similaire relatif à la fourniture de véhicules 4X4 Station Wagon (alors que le DAO en exigeait deux) et le PV de réception de ce seul marché n'a pas été fourni dans le dossier » ; - « En terme de pièce de rechange, CFAO MOTORS propose un seul filtre à huile pendant que le DAO précise deux (02) ». Alors que pour la mission les motifs de ce rejet sont infondés, pour les raisons suivantes : le DAO n'exigeait pas deux mais plutôt « avoir exécuté au moins deux (2) marchés similaires : la similarité concerne la fourniture de véhicule 4X4 Station Wagon ou équivalent au cours des cinq dernières années (2012, 2013, 2014, 2015 et 2016). Ces expériences doivent être justifiées par des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive attestés par des pages de garde et de signature des marchés correspondants conclus avec l'administration publique, parapublique ou organisme internationaux ». - en termes de pièce de rechange, CFAO propose la liste des pièces de rechange nécessaires pour un an d'utilisation par véhicule. Ce qui ramène à trois (3) filtres à huile au lieu de deux (2) pendant la période de garantie qui est de trois (3). <p>En conclusion il apparaît que l'offre de CFAO MOTORS était conforme au Dossier technique d'appel</p>	<p>Le rapport de la commission de Dépouillement et de jugement des offres a reçu l'ANO, comme indiqué ci-dessus.</p> <p>A cela on peut ajouter que le soumissionnaire CFAO Motors n'a pas fait d'objection.</p>

4

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	d'offres.	
63-64	<p style="text-align: center;">Le Directeur Générale de l'AMARAP n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté</p> <p>C7: La mission a constaté que l'utilisation du carburant de la rubrique dénommée « Appui », n'est pas justifiée. En effet, à chaque achat de carburant, les dotations sont réparties et le reste est alloué à cette rubrique. Le Directeur Général n'a fourni aucun document de répartition ou d'utilisation de cet Appui. Il ressort ainsi que les tickets du carburant « Appui » sont enlevés et conservés par le Directeur Général indépendamment de sa dotation personnelle.</p> <p>Le montant total du carburant pour la période sous revue s'élève à 24 015 000 FCFA soit 4 803 tickets de 5000 FCFA.</p>	<p>Le document récapitulatif des activités menées sur la rubrique appui, tiré des rapports annuels d'activités est disponible (document joint).</p>
70-71	<p>C8 : La mission a constaté que le Directeur de l'AMARAP a détourné de son objet l'utilisation du carburant acheté pour un montant de 3 185 000 FCFA notamment en violation du principe de la spécialité budgétaire. En effet, l'utilisation du carburant acheté en date du 08 novembre 2018 par le mandat AD n°18 et la facture n° 0237 non datée de</p>	<p>Le carburant acheté a effectivement servi à la prise en charge des Administrateurs de la 18^{ème} session du Conseil d'Administration (pièces justificatives disponibles).</p>

NC 5

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>STAR OIL, a été justifié par la liste d'émergement du paiement des jetons de présence, des Honoraires et des perdiems du 18^{ème} conseil d'administration pour un montant de 3 100 000 FCFA ainsi que le paiement des factures d'achat du petits matériel pour un montant de 85 000FCFA. Il en résulte que le carburant acheté a fait l'objet d'un échange en argent liquide pour exécuter les dépenses susmentionnées.</p> <p>De plus, le montant total des pièces justificatives fournies à l'équipe dépasse d'un montant de 35 611 FCFA, la somme de 3 185 000 FCFA ayant servi à l'achat du carburant.</p>	
74	<p>Le Directeur Général de l'AMARAP distribue les jetons de présence sans conseils</p> <p>C9: Elle a constaté que des jetons de présence sont distribués lors des Conseils d'Administration (CA) sans fondement légal. En effet le Directeur Général n'a pu fournir à la mission ni les délibérations du conseil d'administration, ni les procès-verbaux (PV) autorisant le paiement des dits jetons lors des 13ème, 14ème, 15ème, 16ème et 17ème sessions du Conseil d'Administration. Le montant total des jetons de présence irrégulièrement payés s'élève à 12 035 000 FCFA.</p>	<p>Le Directeur Général de l'AMARAP distribue les jetons de présence sans fondement légal</p> <p>Nous avons hérité de cet état de fait de nos prédécesseurs. Il y a eu 12 sessions au préalable. Mais chaque année la tenue des sessions du CA est prévue dans le budget qui est approuvé par le Conseil d'Administration et le Ministre de l'Economie et des Finances et le budget relatif soumis aux services de pré- contrôle du Ministère des finances (Contrôle Financier, Trésorerie Générale).</p>

NC

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
79-80	<p style="text-align: center;">L'Agent comptable de l'AMARAP n'a pas justifié des indemnités de déplacements</p> <p>C10: Elle a constaté que l'Agent Comptable n'a pas justifié le paiement des indemnités de déplacements au titre de trois missions dont une l'intérieur et deux à l'extérieur. En effet, les mandats n°69 du 14 mars 2017, n°34 du 01 septembre 2018 et n°10 du 01 mai 2018 émis pour le paiement des indemnités de déplacements ne sont pas soutenus par des pièces justificatives requises notamment l'ordre de mission visé ou la carte d'embarquement.</p> <p>Le montant total de ces indemnités de déplacement non justifié s'élève à 2 431 142 FCFA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le mandat n°69 du 14 mars, ne s'accompagne pas de justificatifs. - L'ordre de mission relatif au mandat n°10 du 01 mai 2018 est un Ordre de mission de régularisation, donc ne peut porter de visa. - Les copies des ordres de missions concernés sont disponibles.
83	<p style="text-align: center;">L'Agent Comptable de l'AMARAP n'a pas reversé des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres</p> <p>C11: La mission a constaté que l'AMARAP n'a pas reversé ni au Trésor Public ni à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et de Délégation de Service Public les produits de la vente des dossiers d'appel d'offres. En effet, il n'a pu fournir à l'équipe aucune pièce justifiant le reversement desdits produits dont le montant s'élève à 200 000 FCFA.</p>	<p>Les dispositions seront prises.</p> <p style="text-align: right;"><i>NT</i></p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	Le Directeur et l'Agent comptable ont effectué des dépenses irrégulières	
89-90-91	<p>C12:La mission a constaté que l'Agent comptable de l'AMARAP procède à l'achat des pneus en absence de besoins formellement exprimés. En effet, à la suite de l'examen des pièces justificatives des dépenses du matériel, il ressort que ce dernier procède, chaque année, à l'achat des pneus sans que le besoin ne soit exprimé par les utilisateurs des véhicules concernés. Ainsi, en moins de deux ans il a acheté 83 pneus pour un parc automobile de sept véhicules, suivant les mandats n°36, n°220 et n°170 et les factures n°00/TA/16, n°0089/TA/16 et n°40 pour un montant total de 17 688 200 FCFA. A titre d'illustration en 2017 l'agent comptable a acheté 10 pneus pour le véhicule immatriculé K9567. 86.87.</p> <p>De plus, elle a constaté que sur les 83 pneus, seuls, 50 ont été utilisés sur des véhicules. En effet, le comptable-matières n'a pas apporté à l'équipe, la preuve de l'utilisation qui est faite de 33 pneus qui ne sont pas non plus disponible dans le magasin.</p> <p>Le montant total des irrégularités s'élève à 6 613 900 FCFA.</p>	<p>En fait, après quelques mois d'usage, certains pneus payés en 2016 avaient montré des signes de défaillances et de mauvaise qualité. Ne voulant prendre aucun risque en ce qui concerne la vie et la santé de nos agents, nous avons alors décidé de prévenir en remplaçant ces pneus avant qu'ils ne soient sources d'accidents.</p> <p>Tout le matériel ordonné est entré dans nos magasins.</p> <p>Nous précisons que notre parc auto fait 8 véhicules dont un délocalisé.</p>
a		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Signature Dr. Magenticé
KONE
le 30/09/2017 @GAMARA

MK

8

Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Agence Malienne de radioprotection

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
24	<p>L'AMARAP n'a pas de Manuel de procédures administratives, comptables et financières validé</p> <p>C1 : Elle a constaté que l'AMARAP ne dispose pas de manuel de procédures administratives et financières validé par la commission. En effet, le manuel disponible n'a pas été soumis à la validation de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les</p>	<p>Le manuel de procédures administratives et financières de l'AMARAP (disponible) sera soumis à la validation de la commission suivi des systèmes de contrôle interne dans les services</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'AMARAP ne la conteste pas.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	services et organismes publics.	et organismes publics d'ici fin décembre 2019.	
30-31	<p>Le Régisseur et l'Agent comptable de l'AMARAP cumulent des fonctions incompatibles</p> <p>C2 : Elle a constaté que l'Agent comptable et le régisseur ont procédé à l'engagement des dépenses effectuées pendant la période sous revue. En effet, de 2016 au dernier trimestre 2018, le Directeur de l'AMARAP a confié la phase engagement à l'Agent comptable alors qu'un comptable public n'est pas autorisé à exécuter la phase administrative de l'exécution de la dépense.</p> <p>En outre, au dernier trimestre de 2018, c'est le régisseur qui a engagé des dépenses en lieu et place de l'ordonnateur. Ils ont ainsi engagé vingt-trois opérations de dépenses.</p>	<p>Pour la période sous revue tous les engagements des dépenses effectuées ont été signés par le Directeur Général l'AMARAP (Documents disponibles).</p> <p>Les factures indiquées dans le document de la mission ont tous été certifiés par le comptable matière (documents disponibles).</p>	<p>La constatation est abandonnée suite aux explications fournies par l'AMARAP.</p>
37	<p>Le régisseur et l'Agent comptable de l'AMARAP certifient des factures à la place du comptable matières</p> <p>C3 : Elle a constaté que des factures relatives aux achats effectués par l'AMARAP durant la période sous revue ont été certifiées par le régisseur et l'Agent</p>	<p>Les dispositions sont prises pour que dorénavant, les factures de la régie soient certifiées par le comptable matière.</p>	<p>La constatation est maintenue mais modifiée comme suit :</p> <p>Elle a constaté que des factures relatives aux dépenses payées sur la régie durant la période sous revue ont été certifiées par le régisseur</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>comptable en lieu et place du comptable-matières. Les factures concernent essentiellement l'entretien et la réparation des véhicules, des climatiseurs et du matériel informatique.</p>	<p>Mais les documents indiqués par la mission ont été certifiés par le comptable matière (documents disponibles)</p>	<p>d'avances en lieu et place du comptable matière. Les factures concernent essentiellement l'entretien et la réparation des véhicules, des climatiseurs et des produits alimentaires</p>
42-43	<p>Le Directeur Général de l'AMARAP a mis en place une commission irrégulière de réception</p> <p>C4 : Elle a constaté que la composition des commissions de réception n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. En effet, en lieu et place du comptable-matières, le Directeur Général ou son représentant à savoir l'Adjoint fait office de président de la commission de réception. Ces cas sont illustrés par les Procès-Verbaux n°4/2018, n°5/2018 et la décision 18-716/AMARAP-DG de mise en place de la commission de réception.</p> <p>En outre, l'équipe de vérification a constaté que l'agent comptable a réceptionné lui-même des achats inférieurs à 2 500 000FCFA. Ils ont été effectués durant 2017 sur les ressources propres et sont soutenus par les factures n°037/GB/2017 et n°038/GB/2017. Les réceptions ce sont matérialisées à travers les bordereaux de livraison n°58/GB/2017 et n°59/GB/2017.</p>	<p>Les dispositions ont été prises pour le respect de la réglementation</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'AMARAP ne la conteste pas.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
48	<p>Le Directeur de l'AMARAP ne s'assure pas du respect des critères de qualifications des Données Particulières de l'Appel d'Offres</p> <p>C5 : Elle a constaté que l'attributaire du marché n°00067 du 11 juillet 2017 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule tout terrain 4X4 station wagon en lot unique pour le compte de l'AMARAP n'a pas fourni des pièces constitutives de l'offre, exigées dans les DPAO, notamment l'Autorisation du fabricant et la copie de l'agrément du concessionnaire.</p> <p>En effet le Groupe Motors Leader Africa Sarl (GML AFRICA) attributaire dudit marché a fourni une autorisation du fabricant non conforme au modèle prévu par le Dossier Type d'Appel d'Offres. Cette autorisation a été signée par un distributeur agréé et non par le fabricant. Et aussi, il n'a pas joint la copie de l'agrément dudit distributeur agréé comme indiqué dans le DPAO. Nonobstant l'absence de ces pièces, la commission d'analyse des offres a jugé son offre conforme et lui a attribué le marché.</p>	<p>La commission de dépouillement et de jugement créée a considéré l'autorisation fournie par le soumissionnaire GML Africa comme étant l'autorisation du fabricant</p> <p>Le rapport de la commission de dépouillement et de jugement des offres a reçu l'Avis de Non Objection (ANO) de la Cellule de passation des marchés Publics (Lettre N° 000188/MEF/DGMP-DSP/CMP du 6 juillet</p>	<p>La constatation a été modifiée comme suit :</p> <p>Elle, a constaté que le titulaire du marché n°00067 du 11 juillet 2017 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule tout terrain 4X4 station wagon en lot unique pour le compte de l'AMARAP n'a pas fourni des pièces constitutives de l'offre conforme , exigées dans les DPAO, notamment l'Autorisation du fabricant. En effet, le Groupe Motors Leader Africa Sarl (GML AFRICA), titulaire dudit marché, a fourni une autorisation d'un fabricant non conforme au modèle prévu dans le DPAO. Le modèle type du DPAO a subi une modification par le titulaire en remplaçant « sommes fabricant réputé » par le terme « agissant en tant que fabricant réputé ». Nonobstant l'absence de cette pièce, la commission d'analyse des offres a jugé son offre conforme et lui</p>

N° Paragraphe	Constatactions	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		2017)	a attribué le marché.
55-56	<p>L'AMARAP a irrégulièrement rejeté l'offre d'un soumissionnaire</p> <p>C6 : La mission a constaté que l'offre d'un soumissionnaire a été rejetée pour des motifs non justifiés. En effet l'AMARAP a éliminé un des soumissionnaires pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « CFAO-MOTORS a fourni un seul marché similaire relatif à la fourniture de véhicules 4X4 Station Wagon (alors que le DAO en exigeait deux) et le PV de réception de ce seul marché n'a pas été fourni dans le dossier » ; - « En terme de pièce de rechange, CFAO MOTORS propose un seul filtre à huile pendant que le DAO précise deux (02) ». <p>Alors que pour la mission les motifs de ce rejet sont infondés, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le DAO n'exigeait pas deux mais plutôt « avoir exécuté au moins deux (2) marchés similaires : la similarité concerne la fourniture de véhicule 4X4 Station Wagon ou équivalent au cours des cinq 	<p>Le rapport de la commission de Dépouillement et de jugement des offres a reçu l'ANO, comme indiqué ci-dessus.</p> <p>A cela on peut ajouter que le soumissionnaire CFAO Motors n'a pas fait d'objection.</p>	<p>La constatation est abandonnée suite aux explications fournies par l'AMARAP.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>dernières années (2012, 2013, 2014, 2015 et 2016). Ces expériences doivent être justifiées par des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive attestés par des pages de garde et de signature des marchés correspondants conclus avec l'administration publique, parapublique ou organisme internationaux ».</p> <p>- en termes de pièce de rechange, CFAO propose la liste des pièces de rechange nécessaires pour un an d'utilisation par véhicule. Ce qui ramène à trois (3) filtres à huile au lieu de deux (2) pendant la période de garantie qui est de trois (3).</p> <p>En conclusion il apparait que l'offre de CFAO MOTORS était conforme au Dossier technique d'appel d'offres.</p>		
63-64	<p>Le Directeur Général de l'AMARAP n'a pas justifié l'utilisation du carburant acheté</p> <p>C7 : La mission a constaté que l'utilisation du carburant de la rubrique dénommé « Appui », n'est pas justifiée. En effet, à chaque achat de carburant, les dotations sont réparties et le reste est alloué à cette rubrique. Le Directeur Général n'a fourni aucun document de</p>	<p>Le document récapitulatif des activités menées sur la rubrique appui, tiré des rapports annuels d'activités est disponible (document joint).</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>L'AMARAP a fourni un récapitulatif de documents non signé et non soutenu par des factures ou états de paiements. En outre ils ne font aucun lien avec le carburant utilisé en appui.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
70-71	<p>répartition ou d'utilisation de cet Appui. Il ressort ainsi que les tickets du carburant « Appui » sont enlevés et conservés par le Directeur Général indépendamment de sa dotation personnelle.</p> <p>Le montant total du carburant pour la période sous revue s'élève à 24 015 000 FCFA soit 4 803 tickets de 5000 FCFA.</p> <p>Le Directeur Général de l'AMARAP a procédé à l'utilisation irrégulière du carburant</p> <p>C8 : La mission a constaté que le Directeur de l'AMARAP a détourné de son objet l'utilisation du carburant acheté pour un montant de 3 185 000 FCFA notamment en violation du principe de la spécialité budgétaire. En effet, l'utilisation du carburant acheté en date du 08 novembre 2018 par le mandat AD n°18 et la facture n° 0237 non datée de STAR OIL, a été justifié par la liste d'émargement du paiement des jetons de présence, des Honoraires et des perdiems du 18^{ème} conseil d'administration pour un montant de 3 100 000 FCFA ainsi que le paiement des factures d'achat du petits matériel pour un montant de 85 000FCFA. Il en résulte que le carburant acheté a fait l'objet d'un échange en argent liquide pour exécuter les dépenses</p>	<p>Le carburant acheté a effectivement servi à la prise en charge des Administrateurs de la 18^{ème} session du Conseil d'Administration (pièces justificatives disponibles).</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'AMARAP ne la conteste pas</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>susmentionnées.</p> <p>De plus, le montant total des pièces justificatives fournies à l'équipe dépasse d'un montant de 35 611 FCFA, la somme de 3 185 000 FCFA ayant servi à l'achat du carburant.</p>		
74	<p>Le Directeur Général de l'AMARAP distribue les jetons de présence sans fondement légal</p> <p>C9 : Elle a constaté que des jetons de présence sont distribués lors des Conseils d'Administration (CA) sans fondement légal. En effet le Directeur Général n'a pu fournir à la mission ni les délibérations du conseil d'administration, ni les procès-verbaux (PV) autorisant le paiement des dits jetons lors des 13ème, 14ème, 15ème, 16ème et 17ème sessions du Conseil d'Administration. Le montant total des jetons de présence irrégulièrement payés s'élève à 12 035 000 FCFA.</p>	<p>Nous avons hérité de cet état de fait de nos prédécesseurs. Il y a eu 12 sessions au préalable. Mais chaque année la tenue des sessions du CA est prévue dans le budget qui est approuvé par le Conseil d'Administration et le Ministre de l'Economie et des Finances et le budget relatif soumis aux services de pré-contrôle</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>L'irrégularité soulevée par la mission ne porte pas sur la légalité de la tenue du Conseil d'administration mais de l'octroi des jetons de présence en l'absence de délibération du conseil d'administration autorisant la clef de répartition. En outre l'Amarap n'a fourni aucun texte l'autorisant l'octroi de dits jetons de présence.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
79-80	<p>L'Agent comptable de l'AMARAP n'a pas justifié des indemnités de déplacements</p> <p>C10 : Elle a constaté que l'Agent Comptable n'a pas justifié le paiement des indemnités de déplacements au titre de trois missions dont une l'intérieur et deux à l'extérieur. En effet, les mandats n°69 du 14 mars 2017, n°34 du 01 septembre 2018 et n°10 du 01 mai 2018 émis pour le paiement des indemnités de déplacements ne sont pas soutenus par des pièces justificatives requises notamment l'ordre de mission visé ou la carte d'embarquement.</p> <p>Le montant total de ces indemnités de déplacement non justifié s'élève à 2 431 142 FCFA.</p>	<p>du Ministère des finances (Contrôle Financier, Trésorerie Générale).</p> <p>- Le mandat n°69 du 14 mars, ne s'accompagne pas de justificatifs.</p> <p>- L'ordre de mission relatif au mandat n°10 du 01 mai 2018 est un Ordre de mission de régularisation, donc ne peut porter de visa.</p> <p>Les copies des ordres de missions concernés sont disponibles.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'AMARAP n'a pas fourni la documentation relative à cette constatation.</p>
83	<p>L'Agent Comptable de l'AMARAP n'a pas reversé des produits issus de la vente des dossiers d'appel</p>	<p>Les dispositions seront prises</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'AMARAP ne la conteste pas</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>d'offres</p> <p>C11 : La mission a constaté que l'AMARAP n'a pas reversé ni au Trésor Public ni à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et de Délégation de Service Public les produits de la vente des dossiers d'appel d'offres. En effet, il n'a pu fournir à l'équipe aucune pièce justifiant le reversement desdits produits dont le montant s'élève à 200 000 FCFA.</p>		
89-90-91	<p>Le Directeur et l'Agent comptable ont effectué des dépenses irrégulières</p> <p>C12 : La mission a constaté que l'Agent comptable de l'AMARAP procède à l'achat des pneus en absence de besoins formellement exprimés. En effet, à la suite de l'examen des pièces justificatives des dépenses du matériel, il ressort que ce dernier procède, chaque année, à l'achat des pneus sans que le besoin ne soit exprimé par les utilisateurs des véhicules concernés. Ainsi, en moins de deux ans il a acheté 83 pneus pour un parc automobile de sept véhicules, suivant les mandats n°36, n°220 et n°170 et les factures n°00/TAV/16, n°0089/TAV/16 et n°40 pour un montant total de 17 688 200 FCFA. A titre d'illustration en 2017 l'agent comptable a acheté 10 pneus pour le véhicule immatriculé K9567. 86.87.</p>	<p>En fait, après quelques mois d'usage, certains pneus payés en 2016 avaient montré des signes de défaillances et de mauvaise qualité. Ne voulant prendre aucun risque en ce qui concerne la vie et la santé de nos agents, nous avons alors décidé de prévenir en remplaçant ces pneus avant qu'ils ne soient sources d'accidents.</p> <p>Tout le matériel ordonné est entré dans nos</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'AMARAP ne la conteste pas.</p> <p>Les sorties et les entrées du matériel évoquées n'ont pas été effectuées lors du passage de l'équipe de vérification et les documents de la comptabilité matière l'attestent.</p> <p>Cependant lors de l'effectivité elle n'a pas pu observer les pneus dans le magasin ni le Huitième véhicule.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>De plus, elle a constaté que sur les 83 pneus, seuls, 50 ont été utilisés sur des véhicules. En effet, le comptable-matières n'a pas apporté à l'équipe, la preuve de l'utilisation qui est faite de 33 pneus qui ne sont pas non plus disponible dans le magasin.</p> <p>Le montant total des irrégularités s'élève à 6 613 900 FCFA.</p>	<p>magasins.</p> <p>Nous précisons que notre parc auto fait 8 véhicules dont un délocalisé.</p>	

Préparé par : L'équipe _____ Date _____
 Nom et titre

Vérificateur : _____ Date _____
 Nom